



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement  
et de la concertation locale

-----  
Arrêté Préfectoral Complémentaire

**LA PRÉFÈTE DE SAÔNE ET LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

-----  
Société STOGAZ à Mâcon

N° 07.04696

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié) relatif aux installations classées et notamment l'article 18,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 janvier 1998 modifié délivré à la société STOGAZ,
- Vu** l'étude technico-économique de réductions des risques à la source jointe au courrier du 25 janvier 2007 de la société STOGAZ,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 15 novembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées par la société aux installations qu'elle exploite sont de nature à améliorer leur situation environnementale,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

**CONSIDERANT** l'importance des effets induits en cas d'accident (effets thermiques, effets de souffle en cas d'explosion) qui pourraient avoir des conséquences dommageables sur les tiers, comme cela a pu être constaté lors de plusieurs accidents dont notamment ceux de Feyzin en 1966, de Mexico en 1984 et de Sidney en 1990,

**CONSIDERANT** que le renforcement du système d'arrosage est de nature à réduire les conséquences d'un éventuel accident,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### **Article 1er :**

En complément aux dispositions de l'article 27.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 modifié, l'établissement STOGAZ de Mâcon doit également être équipé afin que :

- Les wagons-citernes soient protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m<sup>2</sup>/mn, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur la zone de déchargement des wagons et doit rester opérationnel en cas de feu.
- Les camions-citernes soient protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m<sup>2</sup>/mn, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur la zone de chargement et de déchargement des camions et doit rester opérationnel en cas de feu.

### **Article 2 – DELAIS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

Les dispositions du présent arrêté se rapportant aux wagons-citernes sont applicables dès notification.

Les dispositions du présent arrêté se rapportant aux camions-citernes sont applicables à compter du 30 novembre 2008.

### **Article 3 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 4 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **Article 6– DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 7– NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **Article 9 – EXECUTION**

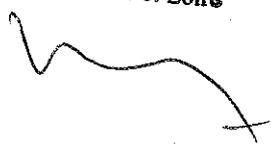
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Mâcon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- l'exploitant.

A Mâcon, le 14 DEC. 2007,

La Préfète

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône et Loire



Michel HURLIN

